

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	CB Tableau du Conseil municipal Procès-verbal d'élection dans le contexte des lois d'urgence liées à la crise sanitaire	Direction de l'action territoriale Bureau du contrôle de légalité et du conseil 15 mai 2020
PRÉFET DU CHER		

Tableau du conseil municipal

Modalités d'établissement du tableau : articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du CGCT.

L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux.

Le maire puis les adjoints prennent rang devant les conseillers municipaux.

- ordre des adjoints : selon l'ordre de leur élection et entre adjoints élus le même jour sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste,

- l'ordre des autres conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

a) ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,

b) nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,

c) âge en cas d'égalité de suffrages.

- communes de moins de 1 000 habitants : élection des conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

- communes de 1 000 habitants et plus : les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours.

Chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. **Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.**

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

Date et heure de transmission du tableau au Préfet

- **au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints** (article R. 2121-2 du CGCT). Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement ou à l'élection de conseillers municipaux.

Procès-verbaux d'élection

- les procès-verbaux sont rédigés sur le champ par le secrétaire de séance,

- transcrits sur le registre des délibérations,

- signés par tous les conseillers présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Quand doivent-ils être transmis ?

- au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection,

Documents à envoyer

- bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs,
- feuille de proclamation des élus,
- listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire pour les communes de 1 000 habitants et plus,
- tableau du conseil municipal actualisé (voir ci-dessus).

Election d'un adjoint en cours de mandat

- procès-verbal de l'élection de l'adjoint,
- les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs,
- tableau du conseil municipal actualisé,

sont transmis au préfet dans les mêmes conditions de délai.

Quand un nouvel adjoint est désigné en cas de vacance, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Qui contacter ?

- Mme MONVOISIN : 02 48 67 36 26 (maryvonne.monvoisin@cher.gouv.fr)
- Mme HERDNER : 02 48 67 36 48 (barbara.herdner@cher.gouv.fr)
- Mme AUDOIRE : 02 48 67 36 17 (berangere.audoire@cher.gouv.fr)